

CONVENTION D'EXECUTION D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône

Représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du 9 février 2018

Ci-après désigné « le Département »,

Et

La société coopérative d'intérêt collectif INTERNEXTERNE

SCIC à forme SA au capital variable

Dont le siège social est au 22, rue Robert 13007 Marseille

Immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 792069627 R.C.S MARSEILLE

Représentée par Monsieur Xavier Declaire ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Gérant,

Ci-après désignée « la SCIC » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-2 ;

Vu la création de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) INTERNEXTERNE par acte du 15 février 2013 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la décision n°2012/21/UE du 20 novembre 2011 de la Commission Européenne relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du 31 mars 2017 décidant d'accorder une compensation pour la réalisation de ces actions ;

Considérant le projet porté par la SCIC, qui se développe autour du soutien, de la promotion, de la diffusion artistique notamment dans les champs musicaux et poétiques et qui se donne les objectifs suivants :

- *Rendre des services de management, d'administration, de production et de communication à ses membres,*
- *Contribuer à la complémentarité des structures membres par son code de gouvernance coopératif,*
- *Monter des projets concernant au moins deux membres de la coopérative,*
- *Collecter et développer les droits d'édition des artistes,*
- *Développer, le cas échéant une activité de pépinière d'artistes.*

Considérant que les actions conçues et initiées par la SCIC conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention, entreprise et territoire concerné

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une compensation d'obligations de service public à la SCIC, pour la réalisation des obligations ci-dessous, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par la SCIC dans les dossiers de demandes de subventions.

Les obligations de service public sont les suivantes:

- Soutenir la création musicale départementale, accompagner son développement professionnel, le rayonnement de sa diffusion et l'élargissement de ses publics
- Organiser dans le département un festival valorisant les musiques et les arts d'expression francophone (festival « avec le temps »)

Par la présente convention, la SCIC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces obligations de service public, à compter de sa notification et jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Le Département n'a pas octroyé de droits exclusifs ou spéciaux à la SCIC pour qu'elle exécute les obligations de service public mises à sa charge.

ARTICLE 2 : Montant de la compensation et modalités de versement

- La compensation est d'un montant de 20 000 € pour l'organisation dans le département un festival valorisant les musiques et les arts d'expression francophone Festival « avec le temps » (dossier 18317 B)

Le versement de la compensation à la SCIC sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Engagements de la SCIC

La SCIC est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement des obligations de service public tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet et les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la compensation à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- Se mettre en conformité avec les textes applicables en matière de déclaration et/ou d'autorisation de la Commission Nationale Informatique et Liberté, notamment en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la compensation

4-1 : Justificatifs

La SCIC doit fournir au Département :

- Un bilan d'activité mettant notamment en évidence les obligations de service public mentionnées à l'article 1 et les éléments suivants :
 - La politique tarifaire
 - La liste des actions mises en œuvre : nature des projets, partenaires, ressources mises à disposition...
 - Les fréquentations détaillées
 - Les perspectives d'évolution...
- une copie certifiée par le commissaire aux comptes de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT).
- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la compensation. Ce compte rendu financier, de type analytique, doit mettre en évidence la participation du Département, mais également celle des autres autorités publiques pour les activités visées à l'art. 1^{er} de la convention dans l'exercice budgétaire concerné. Il doit indiquer expressément si les compensations versées excèdent les surcoûts supportés par la SCIC dans l'exécution de ses missions. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département, Direction de la Culture, Secteur Partenariat culturel, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, la SCIC en informe le Département.
- En outre, la SCIC doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

La SCIC s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des obligations, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par la SCIC, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Modalités de récupération des éventuelles surcompensations

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les objectifs d'intérêt général mis à la charge de la SCIC au titre de la présente convention.

Le montant de la compensation a été évalué au regard du budget prévisionnel fourni par la SCIC.

A la suite du dépôt du compte rendu financier et des autres justificatifs visés à l'article 4.1 de la convention, le Département appréciera si les comptes font apparaître un bénéfice réel supérieur à celui prévu dans le budget prévisionnel.

En cas d'excédent d'exploitation, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes pour récupérer le trop perçu et ainsi éviter toute surcompensation.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas d'inexécution par la SCIC INTERNEXTERNE des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où celle-ci n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la compensation et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera la SCIC INTERNEXTERNE par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la SCIC. »

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où la INTERNEXTERNE l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution. »

ARTICLE 8 : Evaluation

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil Départemental, conjointement avec la SCIC. Les projets précédemment évoqués feront l'objet de rencontres régulières. En fin d'année, une réunion sera organisée par le Conseil Départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Responsabilités

Les activités de la SCIC sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 12 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour la SCIC INTERNEXTERNE
(avec tampon de la SCIC)

Pour le Département
La Présidente du Conseil Départemental

Le Gérant
Xavier Decleire

Martine Vassal